



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du PLU
de la commune de Roanne (42)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00672

DÉCISION du 5 avril 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00672, déposée complète par la ville de Roanne le 9 février 2018 relative à la modification n°1 du PLU de Roanne (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que la ville de Roanne est dotée d'un PLU approuvé le 14 décembre 2016 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification de PLU porte sur les objets suivants :

- modification d'une partie du zonage N en zonage Npv pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le parc de Montretout ;
- intégration d'un nuancier de façade dans le règlement du PLU (article DG20) ;
- modification d'un zonage N en zonage NL pour une surface limitée, pour permettre l'implantation d'équipements de loisir sur le secteur de l'ancien château d'eau ;
- modification de 8 articles du règlement en vue de clarifier certaines règles de construction pour l'habitat, les équipements et les activités ;
- ajustements de 4 OAP (Bords de Loire, Textile Saint Alban, Foch Sully, Secteur Port : îlot Point P) ;
- rectification d'une erreur matérielle ;
- intégration du zonage d'assainissement révisé par la Roannaise des Eaux ;

Considérant que la modification du zonage permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque concerne un secteur d'environ 13 ha, sur l'emprise d'une ancienne décharge, aujourd'hui utilisée à des fins de loisirs,

Considérant que la création de ce parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre d'une démarche « Territoire à énergie positive » (TEPOS) à l'occasion de laquelle une recherche d'un site d'implantation d'une centrale solaire au sol a conduit à identifier dix sites potentiels dans un premier temps dont trois ont fait l'objet d'une analyse sur la base de critères environnementaux et paysagers qui a permis de retenir le parc de Montretout ;

Considérant que ce site ne présente, en lui-même, pas d'enjeux notables pour l'environnement au regard des occupations du sol autorisées par le projet de modification du PLU et que l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque précisera les conditions d'implantation du projet qui permettront de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux (intégration paysagère, risques et préservation des milieux naturels, notamment) ;

Considérant que les autres modifications projetées ne paraissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement naturel et agricole de la commune;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°1 du PLU de Roanne (42) présenté par la ville de Roanne, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00672, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1